

Arrêt

n° 335 277 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 mai 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant

- est né en Belgique,
- et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, en janvier 1993.

Le 22 septembre 2010, il a été mis en possession d'une « carte C ».

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales de 1997 à 2016.

1.3. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à son encontre¹.

¹ Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par un arrêt n° 223 442 du 28 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation, introduit à l'encontre de cet arrêt (ordonnance n° 13.454 du 5 septembre 2019).

1.4. Le 18 novembre 2019, le Tribunal de l'application des peines du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a octroyé le bénéfice d'une surveillance électronique au requérant.

Le 23 décembre 2019, il lui a octroyé une libération conditionnelle.

1.5. Le 23 décembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)².

1.6. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 8 avril 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.8. Le 25 mai 2025, le requérant a été appréhendé par la police.

1.9.1. Le 26 mai 2025, la partie défenderesse a pris, à son encontre,
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement³,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans⁴,
et lui a notifié ces décisions.

Le même jour, lui ont été notifiées :

- la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6.,
- la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7⁵.

1.9.2. La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 18 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

Le 29 août 1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de recel; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Le 29 septembre 1999 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers des agents de police, en état de récidive légale. Le 25 janvier 2000 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale.

Le 18 septembre 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de faux en écritures de commerce, de banque ou en

² CCE, arrêt n° 303 445 du 20 mars 2024

³ Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, est enrôlé sous le numéro 340 760.

⁴ Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, est enrôlé sous le numéro 340 724.

⁵ Le recours, introduit à l'encontre de cette décision, est enrôlé sous le numéro 340 723.

écritures privées; d'escroquerie; d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits, en état de récidive légale.

Le 25 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de fraude informatique (2 faits); de tentative de fraude informatique (2 faits), en état de récidive légale.

Le 15 décembre 2011 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de port d'arme prohibée, en état de récidive légale.

Le 26 octobre 2012 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 15 décembre 2011) de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes

Le 07 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Fait commis en détention. Le 07 juin 2023 par Tribunal de Police de Bruxelles à une Amende 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) (D.D.C. subsidiaire : 30 jours), Déchéance du droit de conduire 21 jours pour Police de la circulation routière et usage de la voie publique.

Du 24.08.2023 au 01.09.2023 écroué pour escroquerie.

Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa très lourde peine (18 ans au total), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, il convient de relever que le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 1997 jusqu'en 2016 soit 19 ans de délinquances. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable entre autre de plusieurs vols avec violences ou menaces, en état de récidive.

En tenant compte du nombre particulièrement conséquent de condamnations : huit. Cette répétition de condamnations démontre, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.

S'il est vrai que la dernière condamnation (hors roulage) date de 2016, il convient de tout de même noter que l'intéressé était en prison pendant plusieurs années ce qui l'empêchait de commettre de nouveaux méfaits. De surcroit, durant cette période en prison, il a été impliqué de près ou de loin dans le milieu radicalisé voire terroriste au vu des différentes évaluations de l'OCAM et de la Sureté de l'Etat.

Depuis sa sortie de prison, l'intéressé a renoué avec le milieu criminel. En effet, il a été remis en prison pendant quelques jours en août 2023 pour des faits d'escroquerie, motif pour lequel il a déjà été condamné plusieurs fois. Cela remet encore une fois largement en cause les éléments avancés dans la demande quant à son passif et sa remise en question sincère.

D'autant que son côté manipulateur avait été relevé à plusieurs reprises lors des évaluations de la Sureté de l'Etat (cf notamment dans la demande 9ter : « Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse user de son intelligence pour mettre en avant son évolution positive »).

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la société en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi

ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Les faits datent de plusieurs années.
- Deux juridictions ont ordonné la libération [du requérant] sous surveillance électronique.
- Le dernier rapport de l'Ocam du 01.03.2019 « apporte une nuance » par rapport à celui de 2017.
- Le directeur de la prison [...] a rendu plusieurs avis positifs concernant ses permissions de sorties.
- Le requérant serait toujours suivi auprès du CAPREV et RePR.

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses lourdes peines de prison (18 ans au total) et le fait d'avoir été condamné à plusieurs reprises, la violence ayant souvent été utilisée pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes.

De plus, depuis sa sortie de prison, l'intéressé a renoué avec le milieu criminel car il a été remis en prison pendant quelques jours en août 2023 pour des faits d'escroquerie, motif pour lequel il a déjà été condamné plusieurs fois. Cela remet encore une fois largement en cause les éléments avancés dans la demande quant à son passif et sa remise en question sincère.

Par conséquent, tous ces éléments invoqués par le requérant n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écartera également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un 1^{er} moyen de la violation, notamment,

- des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de minutie et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une 1^{ère} branche, la partie requérante fait valoir notamment ce qui suit :

- a) « En l'espèce, la décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2 de la même loi. Cependant, ni la motivation de la décision attaquée, ni les éléments du dossier administratif, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie adverse a considéré qu'il existait de motifs sérieux de penser que le requérant représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », réel et actuel.

Le requérant soutient que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet, minutieux et rigoureux de son dossier notamment par rapport à l'actualité du danger que le requérant représenterait, ainsi que par rapport à la réalité de ce danger qui doit être suffisamment grave pour affecter un intérêt fondamental de la société, au vu de l'ensemble des éléments repris au dossier administratif du requérant, et au vu de l'ensemble des éléments avancés par le requérant. [...] ».

b) « Premièrement, dans son arrêt n° 303 445 du 20 mars 2024, le Conseil du Contentieux des étrangers a ordonné l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 8 janvier 2020.

Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers a notamment jugé que :

« *Il (...) appartenait [à la partie défenderesse], au contraire, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, de même que ceux ayant donné lieu aux évaluations de l'OCAM, susmentionnées, ainsi que la situation personnelle du requérant, au moment de la prise de l'acte attaqué, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société et la sécurité nationale. Or, cela ne ressort nullement, ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif. En effet, en concluant que le requérant représente un danger très grave pour la société et la sécurité nationale, sur la base de son passif criminel et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, et en soulignant que « le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant au jour de l'acte attaqué.*

Si la gravité et la violence des faits ayant donné lieu aux condamnations ne sont pas remises en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas, sous l'angle de l'actualité de la menace représentée par le requérant, aux explications données par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour (...)

Le requérant tient à souligner d'emblée que la partie adverse continue de se baser sur le danger que représenterait le requérant sur base des évaluations OCAM et SE, alors que celui-ci ne se trouve plus, au moment de la prise de la décision attaquée, dans ces bases de données. (Pièce 7)

Aussi, le dossier administratif comprenait notamment des déposés à l'appui de la note de plaidoirie déposée à l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 6 mars 2024, avec les annexes suivantes :

- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 2023
- Echanges de mails entre l'OE et l'OCAM, mai et juin 2023
- Extrait du casier judiciaire du requérant, du 22 juin 2023
- Rapport d'évolution établi par l'assistante de justice du requérant, du 4 février 2024

Ces documents confirment que le requérant n'est plus repris dans la banque de données OCAM, et que la partie adverse était au courant de cela (ayant elle-même échangé des mails avec l'OCAM en mai et en juin 2023).

Le seul élément donc, qui est repris, en termes de motivation de la décision attaquée, datant de mai 2024, est que :

« *Du 24.08.2023 au 01.09.2023 écroué pour escroquerie.*

(...)

Depuis sa sortie de prison, l'intéressé a renoué avec le milieu criminel. En effet, il a été remis en prison pendant quelques jours en août 2023 pour des faits d'escroquerie, motif pour lequel il a déjà été condamné plusieurs fois. Cela remet encore une fois largement en cause les éléments avancés dans la demande quant à son passif et sa remise en question sincère.

D'autant que son côté manipulateur avait été relevé à plusieurs reprises lors des évaluations de la Sureté le [sic] l'Etat (cf notamment dans la demande 9ter : « Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse user de son intelligence pour mettre en avant son évolution positive). »

La partie adverse procède d'un raisonnement incorrect ou *a minima lacunaire* :

- La partie adverse ne fait pas référence à un titre de condamnation (celui ayant mené à la détention de quelques jours – à savoir le Jugement Tribunal correctionnel de Liège rendu le 4 mai 2023) qui est un jugement rendu par défaut ;

- La partie adverse se base donc sur une période de détention de 8 jours sans autre précision, et considère sur cette base que « *l'intéressé a renoué avec le milieu criminel* » ;

- Le dossier administratif du requérant (que le conseil du requérant n'a reçu qu'en partie !) comprend un extrait de casier judiciaire du 16 avril 2024 (Pièce 8) – antérieurement à la décision du 3 mai 2024 – qui ne fait pas mention de cette condamnation du 4 mai 2023 (celle-ci n'étant pas définitive !) ;

- Le conseil du requérant avait également transmis, lors de l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers le 6 mars 2024, une série d'annexes à la note complémentaire déposée. Ces documents indiquent aussi que le requérant a été condamné par défaut mais qu'il a fait opposition de cette condamnation et que cette condamnation a été déclarée recevable en décembre 2023. En effet, le dernier rapport de l'assistante de justice, du 4 février 2024, mentionne également que :

« [Le requérant] a été condamné par défaut pour des faits d'escroquerie. Il est passé en opposition au mois de décembre 202[3] et celle-ci a été acceptée. Il attend donc son nouveau procès mais il déclare n'avoir rien fait. Il a toutes les preuves concernant l'achat de la voiture. »

La partie adverse fait donc référence à 8 jours de détention du requérant, sans faire référence à une quelconque condamnation, sans tenir compte du fait que ce jugement avait précédemment été rendu par défaut, qu'opposition avait été faite et que celle-ci avait été déclarée recevable.

Cela est confirmé par le fait qu'en tout état de cause, le requérant a ensuite été acquitté pour ces faits, par jugement du Tribunal correctionnel du 27 juin 2024. (Pièce 6)

Il revenait à la partie adverse, statuant sur base des articles 9ter, § 4 et 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'apprécier la gravité de l'infraction à l'aune des éléments du dossier et le risque réel et actuel de « danger pour la société ou la sécurité nationale » en procédant à un examen complet des circonstances propres au cas du requérant et en effectuant un nécessaire et utile examen de proportionnalité.

Le manque de précaution et de minutie dans la préparation de la décision attaquée entraîne une méconnaissance de l'obligation de motivation des actes administratifs dans le chef de la partie adverse ».

c) « Deuxièmement, la partie adverse n'a pas examiné si le requérant représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que :

« Dès lors, son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la société en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale. »

La partie adverse estime ensuite ne pas devoir démontrer l'actualité du danger, en se référant d'une part au prescrit de l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, à l'arrêt n° 255 778 du 13 février 2023 du Conseil d'État.

Il convient de rappeler à cet égard que Votre Conseil a jugé [différemment], dans un arrêt n° 308 589 du 20 juin 2024 [...]

Force est de constater que l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 indique que :

« L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4. »

Or, bien que l'article 55/4, § 1^{er} de la même loi relève effectivement des faits qui peuvent avoir été commis (utilisation du passé), le § 2 de cet article 55/4 vise parle quant à lui d'exclure un étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale (utilisation du présent).

L'article 55/4, § 2 de la loi, sur base duquel la décision attaquée est prise, prévoit que :

« § 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. »

Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 258.271 du 20 décembre 2023, a jugé que :

« En n'ayant pas égard aux critères fixés par l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour apprécier la légalité de l'acte initialement attaqué, fondé sur cette disposition, le Conseil du Contentieux des étrangers a violé la portée de l'article 55/4, § 2.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la critique du requérant n'est pas inopérante. L'ilégalité de l'arrêt attaqué est établie à suffisance par le fait que le juge n'a pas apprécié la légalité de la décision initialement entreprise au regard des critères légaux qui étaient applicables, sans que le requérant fût tenu d'établir en outre qu'il ne devait pas procéder à une analyse comparable, dans le cadre de l'application de l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à celle président à la mise en œuvre de l'article 55/4, § 1^{er}, c). »

Le Conseil d'État a donc jugé que l'analyse effectuée dans le cadre de l'application de l'article 55/4, § 2 et celle effectuée dans le cadre de l'article 55/4, § 1^{er} n'est pas comparable.

La partie adverse se méprend donc quand elle estime ne pas devoir démontrer l'actualité du danger que représenterait le requérant.

Or, le requérant a invoqué différents éléments, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 23 décembre 2019. (Pièce 2)

La procédure a ensuite suivi son cours (arrêt d'annulation du CCE n° 240 439 du 2 septembre 2020, cassé par arrêt du CE n° 257.247 du 8 septembre 2023, et nouvel arrêt d'annulation du CCE n° 303 445 du 20 mars 2024).

Dans la mesure où les derniers faits infractionnels du requérant remontent à de nombreuses années, il appartenait à la partie adverse d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale.

Force est de constater que cela ne ressort nullement ni de la motivation de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif.

En concluant que le requérant représente un danger très grave pour la société et la sécurité nationale, sur base de ses condamnations pénales et des infractions commises, et sur base d'informations incorrectes ou a minima lacunaires, la partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant en mai 2024, au jour de la prise de l'acte attaqué.

La partie adverse n'a, en effet, pas tenu compte de l'exécution de peine du requérant (sorti en surveillance électronique depuis novembre 2019 et en libération conditionnelle depuis novembre 2019), du contenu des rapports positifs des intervenants psychosociaux du requérant, du fait qu'il n'était plus dans la base de données OCAM.

Il revenait à la partie adverse, statuant sur base des articles 9ter, § 4 et 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'apprécier la gravité de l'infraction à l'aune des éléments du dossier et le risque réel et actuel de « danger pour la société ou la sécurité nationale » en procédant à un examen complet des circonstances propres au cas du requérant et en effectuant un nécessaire et utile examen de proportionnalité.

Le manque de précaution et de minutie dans la préparation de la décision attaquée entraîne une méconnaissance de l'obligation de motivation des actes administratifs dans le chef de la partie adverse. [...] ».

3. Examen du 1^{er} moyen d'annulation.

3.1. Selon l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006, comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
c) *qu'il a commis un crime grave;*
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, la loi du 10 août 2015 a complété l'article 55/4 par un second paragraphe, libellé comme suit :

« *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...]* ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9 ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite.

Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9 ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le 1^{er} paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.2.1. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2 de la même loi.

Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé ce qui suit :

« Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité »⁶.

3.2.2. Au vu des constats posés au point 3.1., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire.

En effet, les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement

- « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* »,
- des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* »,
- ou « *un crime grave* ».

Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé.

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère à l'article 55/4, § 2, comme en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur les faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

3.2.3. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion d'« *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué ce qui suit :

« Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe ».

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels ».

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE).

⁶ CE, arrêt n° 255 778 du 13 février 2023

Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé ce qui suit :

- « elle a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38 »,
- « Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts »,
- « Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »⁷.

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte.

Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.4. Etant donné,

- d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980,
 - et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée,
- le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes :
- ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ;
 - il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion ;
 - et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi.

Bien que la partie défenderesse souligne, dans la motivation de cet acte, que « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat, rappelé au point 3.2.1., elle a procédé malgré tout à une évaluation de cette actualité en posant les constats suivants :

- « *S'il est vrai que la dernière condamnation (hors roulage) date de 2016, il convient de tout de même noter que l'intéressé était en prison pendant plusieurs années ce qui l'empêchait de commettre de nouveaux méfaits* »,
- « *De surcroit, durant cette période en prison, il a été impliqué de près ou de loin dans le milieu radicalisé voire terroriste au vu des différentes évaluations de l'OCAM et de la Sureté de l'Etat* »,
- « *Depuis sa sortie de prison, l'intéressé a renoué avec le milieu criminel. En effet, il a été remis en prison pendant quelques jours en août 2023 pour des faits d'escroquerie, motif pour lequel il a déjà été condamné* »

⁷ CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78

plusieurs fois. Cela remet encore une fois largement en cause les éléments avancés dans la demande quant à son passif et sa remise en question sincère".

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe ce qui suit :

- la dernière condamnation du requérant date de 2016, soit plus de 8 ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement,
- et, si l'acte attaqué évoque que « *durant cette période en prison, il a été impliqué de près ou de loin dans le milieu radicalisé voire terroriste au vu des différentes évaluations de l'OCAM et de la Sureté de l'Etat* » aucune précision n'est cependant apportée, dans l'acte attaqué, quant à cette implication.

En outre, s'agissant du 3^{ème} constat susmentionné, l'appréciation de la partie défenderesse est contredite par l'évolution des circonstances à cet égard :

- le 4 mai 2023, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant par défaut pour le chef « de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité!, à savoir un véhicule [...] »,
- le 24 août 2023, le requérant a fait opposition à ce jugement,
- le 1^{er} septembre 2023, l'opposition a été déclarée recevable,
- le 27 juin 2024, le Tribunal de première instance de Liège a déclaré l'opposition recevable et partiellement fondée, et jugé ce qui suit :

« le Tribunal estime que le dossier qui lui est soumis ne contient pas suffisamment d'éléments permettant de considérer avec le degré de certitude requis- c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable- que l'opposant est l'auteur de l'infraction lui reprochée.

Il subsiste un doute qui doit lui profiter.

Il sera dès lors acquitté de la prévention mise à sa charge ».

Bien que le dernier jugement est intervenu après que la partie défenderesse prenne l'acte attaqué, son caractère définitif et son effet déclaratif sont établis.

En conséquence, le Conseil ne peut ignorer

- cette décision judiciaire, par laquelle le requérant a été acquitté des faits d'escroquerie qui lui étaient reprochés,
- ni ses conséquences sur la présente cause.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un jugement qui n'avait pas encore été pris, il n'en reste pas moins que celui-ci minimise l'actualité du danger, qu'elle a estimée.

3.3.3. Par ailleurs, si la gravité et la violence des faits ayant donné lieu aux condamnations ne sont pas remises en cause par la partie requérante, la partie défenderesse ne répond toutefois pas, sous l'angle de l'actualité de la menace représentée par le requérant, aux explications données par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5.

Dans cette demande, la partie requérante avait fait notamment valoir ce qui suit :

« Le requérant ne conteste pas avoir été condamné à diverses reprises.

Il convient notamment d'indiquer, d'une part, que les faits pour lesquels le requérant a été condamné datent tous d'il y a plusieurs années et qu'il ne s'agit pas de 'crime grave' au sens de l'article 55/4 de la loi et, d'autre part, qu'à l'heure actuelle, deux juridictions ont ordonné la libération [du requérant].

Il convient également d'insister sur les éléments récents quant à la situation [du requérant].

Un rapport de la Sûreté de l'État a été rédigé en date du 1^{er} mars 2019, à l'égard [du requérant].

Ce rapport fait état d'une actualisation des informations concernant [le requérant]. Ce rapport apporte une nuance considérable au dernier avis de l'OCAM dd. 25 juillet 2017 et établit ce qui suit, par rapport à la radicalisation de l'intéressé :

« *Concernant la radicalisation de l'intéressé, la VSSE constate que :*

- *[le requérant] n'a pas radicalisé le détenu [...] ([...]) à [...]. Ce dernier était déjà radicalisé lorsqu'il était à la prison de [...], soit avant d'arriver à la prison de [...] et de devenir le codétenu [du requérant].*
- *Au cours de l'année 2018, il semble que l'intéressé ait pris du recul par rapport à l'islam radical.*

Selon ses propres déclarations, recoupées par d'autres informations, l'intéressé semble avoir été séduit par l'Etat islamique à ses débuts, avant de prendre distance de cette idéologie radicale suite aux attentats et à force d'entendre les discours des détenus radicalisés. Il déclare aujourd'hui que le djihad armé n'est pas un moyen islamique légitime pour mener le combat, même pour défendre les musulmans opprimés. Nous relevons également que l'intéressé ne tient pas de discours antioccidental.

- L'intéressé semble également prendre distance par rapport à certains détenus qu'il considère comme radicalisés, tel [...] (...).
- Sur base des informations actuellement en notre possession, l'intéressé reste quelqu'un de très religieux, qui dispose de bonnes connaissances religieuses. [Le requérant] semble également suffisamment intelligent pour sortir des discours radicalisants et contrer des prêcheurs de haine. Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse user de son intelligence pour mettre en avant son évolution positive. » (souligné ici)

Le 26 avril 2019, le directeur de la Prison de [...] a rendu un avis positif concernant une permission de sortie périodique, pour [le requérant].

Cet avis positif- datant déjà d'il y a sept mois -fait état des différents points suivants :

- Quant au risque que le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le directeur relève que :
 - o « la situation médicale [du requérant] tient une place importante dans sa vie : objectivement parlant, tant le SPS que les agents constatent une dégradation physique chez l'intéressé. »
 - o « [le requérant] a réintégré des 4 permissions de sortie dont il a bénéficié. »
- Quant au risque de commission de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire, le directeur relève que :
 - o « il semble que le discours [du requérant] évolue. La remise en question est partielle même si [le requérant] tend à analyser les causes de ces échecs. Toutefois, il conviendra de garder à l'esprit que les années de détention passent et que [le requérant] souhaite 'en finir' avec la justice,
 - o Aujourd'hui, ce qui inquiète davantage, c'est le volet 'radicalisme/terrorisme' dévoilé par l'OCAM via la décision de retrait de droit de séjour ainsi que le contenu de son audition de juin 2018, déposé lors de l'audience TAP. Ces informations tendent à renforcer le risque de commission de nouvelles infractions graves. Je note par ailleurs que le parquet continue de s'opposer à toute mesure défaveur, l'instruction étant toujours en cours. Toutefois, ce dossier est ouvert depuis au moins 2016 et rien ne semble évoluer. »
 - o « [Le requérant] présente un parcours délinquant long et peu encourageant au vu des récidives très rapides. Toutefois, il se rapproche doucement de la quarantaine et devrait aspirer à une vie plus posée et 'rangée'. Il ne fuit pas ses responsabilités et semble avoir un regard critique quant à son passé. Certes, sa situation administrative n'est pas réjouissante au vu du retrait de séjour et nous comme, comme lui, en attente des résultats du recours introduit quant à ce. Toutefois, comme l'indique le SPS, il a pu se faire accompagner pour trouver des pistes de reclassement socio-professionnel acceptables. Enfin, il est important de souligner que [le requérant] a bénéficié de 4 permissions de sortie accompagnées par le TPA et que celles-ci se sont déroulées correctement. Cela tend à démontrer que [le requérant] est capable de respecter un cadre donné. En conséquence, au vu de la proximité de la fin de peine [du requérant], de l'absence d'informations concrète et tangible quant au dossier en cours et malgré l'opposition du parquet fédéral, du regard critique de l'intéressé quant à son parcours et du bon déroulement des permissions de sortie octroyées par le TAP, je soutiens la demande de permissions de sortie [du requérant], de manière mensuelle et accompagnées dans un premier temps par sa sœur [...]. Ces sorties auraient pour but la poursuite du suivi par RePr, le cas échéant, celle par le Caprev et la réalisation de toute démarche utile et nécessaire à sa réinsertion. »

Le 3 mai 2019, la Juge d'instruction près du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a rendu une ordonnance de libération sous conditions. Cette ordonnance fait notamment mention du fait que « il n'y a cependant pas d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner mandat d'arrêt à charge de l'inculpé ».

Le 9 juillet dernier, le directeur de la Prison de [...] a rendu un avis positif relatif au congé pénitentiaire pour [le requérant].

Cet avis positif fait état des différents points suivants :

- Quant au risque que le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le directeur relève que :
 - o « la situation médicale [du requérant] tient une place importante dans sa vie : objectivement parlant, tant le SPS que les agents constatent une dégradation physique chez l'intéressé. »
 - o « [le requérant] a réintégré des 4 permissions de sortie dont il a bénéficié. »
- Quant au risque de commission de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire, le directeur relève que :
 - o « il semble que le discours [du requérant] évolue. La remise en question est partielle même si [le requérant] tend à analyser les causes de ces échecs. Toutefois, il conviendra de garder à l'esprit que les années de détention passent et que [le requérant] souhaite 'en finir' avec la justice. Aujourd'hui, ce qui inquiète davantage, c'est le volet 'radicalisme/terrorisme' dévoilé par l'OCAM via la décision de retrait de droit de séjour ainsi que le contenu de son audition de juin 2018, déposé lors de l'audience TAP. Ces informations tendent à renforcer le risque de commission de nouvelles infractions graves. Je note par ailleurs que le parquet continue de s'opposer à toute mesure défaveur, l'instruction étant toujours en cours. Toutefois, ce dossier est ouvert depuis au moins 2016 et je note que si aujourd'hui, [le requérant] a été inculpé, il n'a

pas été placé sous mandat d'arrêt. La Juge d'instruction a sans doute été d'avis que l'imposition de conditions nombreuses et strictes dans le cadre de la libération sont de nature à relativiser ce risque de récidive. »

- Quant à son avis motivé, le directeur relève que :

o « Je ne peux rappeler qu'à ce stade, [le requérant] peut (et doit) bénéficier de la présomption d'innocence et qu'a fortiori, la Juge [...] si elle l'a inculpé, ne l'a pas placé sous mandat d'arrêt alors qu'il est peu probable, on s'en doute, qu'il soit jugé avant la fin de sa peine actuelle. Nos critères d'examen des contre-indications rejoignent un peu les siens : elle doit sans doute penser qu'il est peu probable qu'il se soustrait à la Justice et/ou qu'il commette des infractions graves. »

o « « [le requérant] présente un parcours délinquant long et peu encourageant au vu des récidives très rapides. Toutefois, il se rapproche doucement de la quarantaine et devrait aspirer à une vie plus posée et 'rangée'. Il ne fuit pas ses responsabilités et semble avoir un regard critique quant à son passé. Certes, sa situation administrative n'est pas réjouissante au vu du retrait de séjour et nous comme, comme lui, en attente des résultats du recours introduit quant à ce. Toutefois, comme l'indique le SPS, il a pu se faire accompagner pour trouver des pistes de reclassement socio-professionnel acceptables. Enfin, il est important de souligner que [le requérant] a bénéficié de 4 permissions de sortie accompagnées par le TPA et que celles-ci se sont déroulées correctement. Cela tend à démontrer que [le requérant] est capable de respecter un cadre donné. En conséquence, au vu de la proximité de la fin de peine [du requérant], de l'absence d'informations concrète et tangible quant au dossier en cours et malgré l'opposition du parquet fédéral, du regard critique de l'intéressé quant à son parcours et du bon déroulement des permissions de sortie octroyées par le TAP, je soutiens la demande de permissions de sortie [du requérant], de manière mensuelle et accompagnées dans un premier temps par sa sœur [...]. Ces sorties auraient pour but la poursuite du suivi par RePr, le cas échéant, celle par le Caprev et la réalisation de toute démarche utile et nécessaire à sa réinsertion. »

Aussi, [le requérant] bénéficie toujours à l'heure actuelle d'un suivi auprès du CAPREV, Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par des radicalismes et extrémismes violents, ainsi qu'à l'heure actuelle d'un suivi auprès du RePR, Réseau de Prévention à la Récidive.

Enfin, le Tribunal d'Application des Peines francophone de Bruxelles a prononcé ce 18 novembre 2019 un jugement octroyant une mesure de surveillance électronique [au requérant].

La Sûreté de l'État (VSSE) a, depuis plusieurs mois, constaté des éléments positifs et deux juridictions ont ordonné la libération [du requérant] ».

Sans se prononcer sur ces éléments, la motivation selon laquelle

« le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses lourdes peines de prison (18 ans au total) et le fait d'avoir été condamné à plusieurs reprises, la violence ayant souvent été utilisée pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes. [...] Par conséquent, tous ces éléments invoqués par le requérant n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes »

se limite en effet à mettre en balance les éléments invoqués par la partie requérante au niveau de la gravité des faits reprochés au requérant, pour en conclure que ces éléments n'atténuent en rien ladite gravité, - et par conséquent ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante.

Enfin, le constat posé dans l'acte attaqué, selon lequel

« son côté manipulateur avait été relevé à plusieurs reprises lors des évaluations de la Sureté de l'Etat (cf notamment dans la demande 9ter : « Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse user de son intelligence pour mettre en avant son évolution positive ») », ne peut suffire à établir l'actualité de la menace que représenterait le requérant, à défaut de toute démonstration objective de cette allégation.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas à établir les motifs sérieux de considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu les articles 9ter, § 4, et , 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation des actes administratifs.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Quant à l'actualité de cette menace, tel que le relève la partie défenderesse, en termes de motivation de la décision querellée « [...] L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger. ».

Comme le relève la partie défenderesse, tel que l'a jugé le Conseil d'Etat, l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et [sic] n'implique aucune condition d'actualité de la dangerosité, ce qu'il a encore confirmé par un arrêt du 7 juin 2024, n° 260.059. [...]

Il n'y a donc pas lieu d'ajouter une condition d'actualité à l'article 9ter, § 4, de la loi que cette disposition ne contient pas, comme le prétend la partie requérante ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu du raisonnement tenu dans les points 3.1. et 3.2.

La partie défenderesse fait également valoir ce qui suit :

« la partie requérante tente de critiquer sans aucune pertinence la motivation de la décision querellée. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire référence à un titre de condamnation du 4 mai 2024 et se prévaut du fait qu'elle a été acquitté pour les faits d'escroquerie, alors qu'ils d'éléments postérieurs à l'adoption de la décision querellée le 3 mai 2024.

Quant à la période de détention 8 jours mentionnée, la partie requérante ne remet pas en cause ce constat, de sorte que la partie défenderesse a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que « [d]epuis sa sortie de prison, l'intéressé a renoué avec le milieu criminel. En effet, il a été remis en prison pendant quelques jours en août 2023 pour des faits d'escroquerie, motif pour lequel il a déjà été condamné plusieurs fois » ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas pertinente au regard des constats posés dans les points 3.3.1. à 3.3.4.

4. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le 1^{er} moyen
- est, dans la mesure susmentionnée, fondé,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la 1^{ère} branche du 1^{er} moyen et de la seconde branche du 1^{er} moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 mai 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 octobre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS